



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre et mesures de police administrative aux abords des établissements d'enseignement du second degré et supérieur, de certains bâtiments publics et lieux de rassemblement de la Seine-Maritime le mercredi 7 octobre 2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9-1 et R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 78-2-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la posture du plan VIGIPIRATE « été-automne 2026 », applicable à compter du 22 juin 2026, positionnant l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-043 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M^{me} Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2026 portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre et mesures de police administrative aux abords des établissements d'enseignement du second degré et supérieur, de certains bâtiments publics et lieux de rassemblement de la Seine-Maritime du samedi 3 octobre au mardi 6 octobre 2026 ;

Vu l'ordonnance n° 2605464 du 5 octobre 2026 du juge des référés du tribunal administratif de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2026 portant interdiction temporaire du port et du transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2026 portant interdiction temporaire de la vente de carburant et de gaz inflammable dans des contenants transportables ainsi que du port, du transport et de l'utilisation de substances ou mélanges dangereux dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2026 portant réglementation temporaire de la cession, de l'acquisition, de la détention, du port, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime a la charge de l'ordre public dans le département et est seul compétent pour prendre les mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, toute manifestation sur la voie publique est soumise à déclaration préalable ; que cette déclaration permet à l'autorité de police de connaître le lieu, l'heure, l'itinéraire et les organisateurs d'une manifestation, et d'adapter en conséquence le dispositif de sécurité ;

Considérant que, ainsi que l'a relevé l'arrêté du 2 octobre 2026 susvisé, le mouvement de contestation lycéenne a donné lieu depuis le 1^{er} octobre 2026 à des blocages, intrusions, incendies et tirs de mortiers d'artifice visant les établissements, les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, a blessé notamment trois chefs d'établissement, et s'est étendu aux collèges et aux campus universitaires ; que le 5 octobre 2026, quatre collèges, accueillant de jeunes mineurs, ont encore été visés par des tirs de mortiers d'artifice, et qu'une personne interpellée à Rouen était porteuse d'engins artisanaux remplis de soude caustique ou à effet pyrotechnique, dont la neutralisation a nécessité l'intervention d'un service de déminage ;

Considérant que le 6 octobre 2026, les manifestations déclarées ont réuni environ 6 600 personnes dans le département, dont 4 200 à Rouen, et ont pu être encadrées sans incident majeur ; que le cortège rouennais a toutefois dévié de l'itinéraire déclaré et s'est prolongé au-delà du rectorat, terme déclaré, vers le campus Pasteur, avant de s'immobiliser face à la préfecture, où un escadron de gendarmerie mobile a dû être déployé, les organisateurs ne parvenant plus à en maîtriser la tête ; qu'en revanche, des manifestations non déclarées ont réuni 700 à 800 personnes au Havre et 300 à 400 personnes à Lillebonne ; que six personnes ont été interpellées dans le département, dont une personne dissimulant son visage aux abords d'un lycée de Rouen, une personne transportant un engin incendiaire au Havre et un mineur porteur d'un couteau et d'une matraque télescopique à Fécamp ;

Considérant que le mouvement demeure instable ; que des menaces visent des proviseurs ; que des actions avec usage de mortiers d'artifice et de gaz lacrymogènes ont été annoncées sur un réseau social pour le 7 octobre 2026 au lycée Le Corbusier à Saint-Étienne-du-Rouvray ; que l'appel à bloquer le campus Pasteur vaut pour toute la semaine ; que douze lycées de l'agglomération rouennaise demeurent fermés, en raison de la nécessaire sécurisation de leurs locaux ou du traumatisme subi par leurs personnels ;

Considérant que la logique d'affrontement ainsi installée, marquée par l'usage d'engins artisanaux, de mortiers d'artifice et la dissimulation des visages, rend probable le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre, déjà constaté dans d'autres départements au cours du même mouvement ;

Considérant que les mesures prévues par l'arrêté du 2 octobre 2026 ont contribué à contenir les troubles, aucune victime n'ayant été déplorée le 6 octobre 2026, alors que les manifestations non déclarées ont mobilisé plus d'un millier de personnes et donné lieu à des interpellations de personnes armées ou porteuses d'engins incendiaires ; que, par l'ordonnance susvisée, le juge des référés a estimé que l'interdiction des seules manifestations non déclarées, dont l'étendue géographique est justifiée au regard des modes d'action observés, ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester ; qu'il y a lieu de reconduire ces mesures pour une durée limitée ;

Considérant que les armes, les artifices de divertissement et les substances dangereuses font l'objet, jusqu'au 7 octobre 2026, des arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2026 susvisés, et que le présent arrêté se limite aux mesures que ceux-ci ne prévoient pas ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées au titre de la posture VIGIPIRATE, ont engagé le 6 octobre 2026 plus de trois cents policiers et gendarmes, dont soixante gendarmes mobiles ; qu'elles ne peuvent assurer la sécurité de rassemblements dont le lieu et l'heure ne sont pas déclarés ;

Considérant, enfin, que les mesures prévues par le présent arrêté sont limitées à la seule journée du 7 octobre 2026 et à un rayon de 100 mètres autour des établissements et sites concernés, qu'elles ne font pas obstacle à la tenue de manifestations déclarées, y compris dans ces périmètres, et qu'elles n'interdisent que les manifestations non déclarées et le port de certains équipements, objets et matériaux dont l'usage a été constaté ; que de telles dispositions sont ainsi adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I^{er}

Mesures de police administrative

Article 1^{er} : Le **mercredi 7 octobre 2026, de 0h00 à 23h59**, le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public est interdit au sein des cortèges, défilés et rassemblements formés dans un rayon de 100 mètres autour des limites de l'emprise :

- 1° des établissements d'enseignement du second degré et des établissements d'enseignement supérieur du département de la Seine-Maritime ;
- 2° de l'hôtel de la préfecture de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, à Rouen ; 3° de la sous-préfecture du Havre, 95 boulevard de Strasbourg, au Havre ;
- 4° de la sous-préfecture de Dieppe, 5 rue du 8-Mai-1945, à Dieppe ;
- 5° du rectorat de la région académique Normandie, 25 rue de Fontenelle, à Rouen ;
- 6° de l'hôtel de Région de Normandie, 5 rue Robert Schuman, à Rouen ;
- 7° de l'hôtel de ville de Rouen, 2 place du Général-de-Gaulle, à Rouen ;
- 8° de l'hôtel de ville du Havre, 1517 place de l'Hôtel de Ville, au Havre ;
- 9° du Théâtre des Arts, 7 rue du Docteur Robert-Rambert, à Rouen.

Article 2 : Pendant la même période, sont également interdits dans un rayon de 100 mètres autour des limites de l'emprise des établissements et sites mentionnés à l'article 1^{er} :

- tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article ;
- le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de fumigènes ;
- le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès aux établissements et bâtiments publics ou la circulation sur la voie publique, ou à alimenter un incendie, notamment de palettes et de pneumatiques ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier des chiens de 1^{re} et de 2^e catégories.

Le caractère légitime du port, du transport ou de l'utilisation des objets et matériaux mentionnés au présent article est apprécié par les forces de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité professionnelle et des circonstances de l'espèce.

Titre II Dispositions finales

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, et le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>), transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, communiqué aux maires des communes du département et notifié à la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime et aux présidents des établissements d'enseignement supérieur du département.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

Annexe 1

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.